26865 - Retarder le rattrapage du jeûne du Ramadan jusqu'à l'arrivée du Ramadan suivant

question

Je n’ai pas jeûné pendant quelques jours durant le mois de Ramadan en raison de mon cycle menstruel. Cela remonte à plusieurs années, et je n'ai pas encore rattrapé ces jours-là jusqu'à maintenant. Que dois-je faire ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Tous les imams sont unanimes que celui qui n'a pas jeûné des jours de Ramadan doit les rattraper avant l'avènement du Ramadan suivant . Ils fondent leur avis sur le hadith rapporté par Al-Boukhari (1950) et par Muslim (1146) d'après Aicha (Qu’Allah soit satisfait d’elle) qui a dit : « Il m’arrivait d’avoir des jours de Ramadan dont j’ai rompu le jeûne et que je ne pouvais rattraper qu'au mois de Cha’bane**, et cela en raison du statut et du respect dûs au Messager d’Allah (**Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui**). »**

L'imam Al-Hafedh Ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Son souci d'agir ainsi nous fait comprendre qu'il n'est pas permis de retarder le rattrapage du jeûne jusqu'à l'arrivée du Ramadan suivant. »

S’il arrive que quelqu’un retarde le rattrapage du jeûne jusqu’à l’avènement du Ramadan suivant, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Le premier cas :

Avoir une excuse pour le retard : comme une maladie qui continue jusqu'à l'arrivée du Ramadan suivant. Dans ce cas-là, l’intéressé n'a pas commis de péché et il n’aura qu’à rattraper les jours

ratés.

-Le second cas :

Il n'a aucune excuse, par exemple il pouvait faire le jeûne de rattrapage mais ne l'a pas fait jusqu'à l'arrivée du Ramadan suivant. Dans ce cas-là le concerné a péché pour avoir retarder le rattrapage du jeûne sans excuse.

Tous les imams sont unanimes qu'il doit rattraper le jeûne. Mais il y a divergence de vues concernant le fait s'il doit en plus nourrir un pauvre pour chaque jour ou pas.

Pour les imams Malek, Ach-Chafi'i et Ahmed, il doit nourrir un pauvre pour chaque jour . Ils arguent cela par le fait qu'il a été rapporté que certains Compagnons comme Abou Horeira et Ibn Abbas (Qu'Allah soit satisfait d'eux) le faisaient.

Pour l'imam Abou Hanifa (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde), la personne concernée n'a pas à nourrir un pauvre en plus du rattrapage du jeûne. Il tire son argument du fait qu'Allah le Très-Haut ne lui a donné que l'ordre de rattraper le jeûne sans mentionner l'offre de nourriture dans Ses propos : « Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. » (Coran : 2/185). Voir Al-Madjmou' (6/366) et Al-Moughni (4/400).

Ce deuxième avis a été choisi par l'imam Al-Boukhari (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) qui a dit dans son Sahih : « Ibrahim, c'est–à-dire An-Nakha'i, a dit : « Si, par négligence on n'a pas rattrapé le jeûne raté du Ramadan jusqu'à l'arrivée du Ramadan suivant, on rattrape le jeûne raté sans y ajouter l'obligation de nourrir un pauvre. Mais selon un hadith rapporté de façon interrompue d'après Abou Horeira et Ibn Abbas que l'intéressé doit, en plus du jeûne de rattrapage, nourrir (un pauvre). » Ensuite Al-Boukhari a dit : « Allah n'a pas mentionné l'obligation de nourrir. Il a plutôt dit : (un nombre égal d'autres jours.) »

Cheikh Ibn Otheïmine (Puisse Allah lui accorder Sa récompense) a dit pour confirmer que la nourriture n'est pas obligatoire : « Quand les propos des Compagnons contredisent le sens apparent du texte coranique, leur utilisation en tant qu'argument devient discutable. Dans le cas

présent, le fait d'imposer l'obligation de nourriture est contraire au sens apparent du Coran car Allah, le Très-Haut, n'a imposé que de jeûner des jours égaux en nombre aux jours ratés, et il n'a rien imposé de plus. Par conséquent, nous n'avons pas à imposer aux serviteurs d'Allah, le Très-Haut, ce qu'Allah, Lui-même, ne leur a pas demandé, à moins de disposer d'un argument qui procure un acquis de conscience. Quand-à ce qui a été rapporté d'après Abou Horeira et Ibn Abbas (Qu'Allah soit satisfait d'eux), il peut alléguer que c'est une recommandation non pas une obligation. Ce qui est juste dans cette question est qu'il n'est exigé de la personne concernée que le rattrapage du jeûne, toutefois elle a commis un péché en le retardant. » Charh Al-Moumti' (6/451).

Cela étant, ce qui est obligatoire, c'est le rattrapage du jeûne seulement. Toutefois, si, par précaution, la personne nourrit un pauvre pour chaque jour, ce sera meilleur.

Si l'auteure de la question avait retardé le rattrapage du jeûne sans excuse, elle doit se repentir à Allah, le Très-Haut, et se résoudre à ne plus récidiver dans le futur.

C'est Allah, le Très-Haut, que nous implorons de nous assister à faire ce qu'Il aime et agréé.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.